



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de la région d'Île de France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2026/DRIEAT/UD77/031 du 14 avril 2026  
dispensant la société AMETIS de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**VU** la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 du préfet de la région d'Île de France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** le formulaire d'examen au cas par cas (formulaire CERFA n°14734) de la société AMETIS, reçu le 15 janvier 2026 par l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Inter-départementale de l'Environnement et de l'Énergie, relatif à un projet d'augmentation de la capacité maximale de traitement de l'installation de traitement de déchets non-dangereux qu'elle exploite au 15 Rue de la Halotte à Trilport (77470) ;

**CONSIDÉRANT** les compléments apportés par la société AMETIS en date du 05 et du 25 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, soumis à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE), relève de la rubrique 1.a) « ICPE soumis à la procédure du cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du site en zone AK du PLU de la commune de Trilport, au sein de la zone d'activités économiques ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de démolition, de nouvelle construction, de modification substantielle d'infrastructure existante ou de nouvelles emprises pour la réalisation du projet,

**CONSIDÉRANT** le projet consistant à la mise en service d'une seconde ligne de broyage de déchets non-dangereux issus de cartouches d'impression pour notamment accompagner la croissance des flux entrants, améliorer la performance de valorisation matière et sécuriser les filières aval ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'interception de périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine et aux risques naturels et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'effet notable du projet sur la consommation en eau, les émissions dans l'eau, l'air, le sol ou sur le trafic routier ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

## **DÉCIDE**

### **Article premier :**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire dans le cadre du projet de la société AMETIS relatif à un projet d'augmentation de la capacité maximale de traitement de l'installation de traitement de déchets non-dangereux qu'elle exploite au 15 Rue de la Halotte à Trilport (77470).

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14/04/2026

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice régionale et interdépartementale  
et par subdélégation,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

